

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Équivalence de diplôme

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec ce règlement vise à corriger le renvoi à une norme d'équivalence de diplôme édictée par un organisme situé hors Québec suite à un jugement de la Cour supérieure invalidant le texte actuel quoique ce jugement a été porté en appel par l'Ordre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Hubert Stéphane, directeur général et secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, numéro de téléphone: (514) 845-6141; numéro de télécopieur: (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 86.01, par. 7, a. 93, par. c, a. 94.1; 1994, c. 40, a. 73, a. 80, par. 2; a. 82)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 1695-93 du 1^{er} décembre 1993, modifié par le décret 392-96 du 27 mars 1996, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficiant d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études de niveau universitaire qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o le programme d'études satisfait aux normes d'accréditation du Conseil canadien des ingénieurs, incluant toute modification ultérieure qui y est apportée par le Conseil;

2^o le programme d'études est agréé par une organisation ayant conclu une entente de reconnaissance réciproque avec l'Ordre, si cette entente respecte les normes d'accréditation du Conseil canadien des ingénieurs. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30599

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Concours publicitaires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires » dont le texte apparaît ci-dessous pourront être approuvées par le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.